

Avis de publication

Remplacement du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Remplacement de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription

Le 17 juillet 2009

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont adopté des modifications et de nouvelles versions de règlements, d'annexes et d'instructions générales portant sur l'information qu'elles obtiennent des sociétés et personnes physiques qui s'inscrivent en vertu de la législation en valeurs mobilières. Nous avons approuvé le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, y compris ses annexes (collectivement, le « Règlement 33-109 »), et son instruction générale (l'« Instruction générale 33-109 »), qui remplaceront les textes actuellement en vigueur sous le même numéro. Nous avons également approuvé les modifications au *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (le « Règlement 31-102 ») et à son instruction générale (l'« Instruction générale 31-102 »). Sous réserve de l'approbation des ministres compétents dans certains territoires, ces nouveaux textes entreront en vigueur le 28 septembre 2009.

Ces nouveaux textes, qui nous permettront d'améliorer l'administration de l'obligation d'inscription, découlent de la prise du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »). En outre, le Règlement 33-109 établit une procédure de dépôt simplifiée pour les personnes inscrites qui est conforme à l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-204 »). Les ACVM publient aussi aujourd'hui le Règlement 31-103 et l'Instruction générale 11-204, que l'on peut consulter sur les sites Web des membres des ACVM.

Les textes suivants sont publiés avec le présent avis :

- le Règlement 33-109;
- l'Instruction générale 33-109;
- le *Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*;
- une version soulignée de l'Instruction générale 31-102.

Objet du Règlement 33-109 et des modifications au Règlement 31-102

Le Règlement 33-109 établit les renseignements que les membres des ACVM exigent des sociétés qui demandent à s'inscrire à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, et des personnes physiques qui agissent pour leur compte. Il exige également des personnes inscrites et des personnes physiques autorisées qu'elles avisent l'autorité en valeurs mobilières des modifications à ces renseignements.

Les formulaires en annexe du Règlement 33-109 sont les suivants :

- l'Annexe 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée;*
- l'Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories de personnes physiques;*
- l'Annexe 33-109A3, *Établissements autres que le siège;*
- l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée;*
- l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription;*
- l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société;*
- l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée.*

Deux de ces annexes sont nouvelles :

- l'Annexe 33-109A6, qui modernise et harmonise les renseignements que nous obtenons des sociétés qui sont inscrites ou demandent à s'inscrire;
- l'Annexe 33-109A7, qui simplifie le processus de rétablissement de l'inscription après le transfert d'une personne physique d'une société parrainante à une autre, comme il est décrit ci-après.

Les modifications au Règlement 31-102 auront pour effet :

- d'ajouter le gestionnaire de fonds d'investissement comme autre type de déposant dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI);
- de préciser l'obligation pour les sociétés d'aviser l'administrateur de la BDNI de certains détails;
- de codifier un type courant de dispense discrétionnaire que nous avons accordé par le passé afin de faciliter l'utilisation de la BDNI par les sociétés étrangères.

Rétablissement de l'inscription ou la qualité de personne physique autorisée

La personne physique qui quitte son emploi auprès d'une société inscrite et entre au service d'une nouvelle société inscrite peut présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 au plus tard 90 jours après avoir quitté sa société parrainante pour que son inscription ou sa qualité de personne physique autorisée soit rétablie automatiquement, sous réserve des conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 du Règlement 33-109. La personne physique ne peut pas obtenir le rétablissement de son inscription ou de sa qualité de personne physique autorisée de cette façon si elle a de nouveaux renseignements à présenter concernant la réglementation, les infractions criminelles, les poursuites civiles ou sa situation financière. Elle ne peut pas non plus obtenir le rétablissement si elle a quitté son ancienne société parrainante parce que celle-ci lui a demandé sa démission ou l'a congédiée en raison d'allégations d'activités criminelles, de contravention à la législation en valeurs mobilières ou de contravention aux règles d'un OAR. La personne physique qui ne peut bénéficier du rétablissement automatique doit présenter, sur le site Web de la BDNI, une demande intitulée « Réactivation d'inscription » dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

Avis de cessation de relation

Lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante ou cesse autrement d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de celle-ci à titre de personne physique inscrite ou autorisée, la société parrainante doit présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 pour aviser l'autorité en valeurs mobilières de la date et du motif de la cessation de relation. La demande initiale doit être présentée dans la BDNI au plus tard 7 jours après la date de cessation. Selon le motif de la cessation de relation, la société peut aussi être tenue de répondre à des questions supplémentaires à la rubrique 5 du formulaire. Le cas échéant, la société peut les fournir dans sa demande initiale sur le site Web de la BDNI ou, si elle a besoin de plus de temps, les mettre à jour dans les 30 jours suivant la date de cessation de relation.

La personne physique inscrite ou autorisée peut obtenir de son ancienne société parrainante un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 la concernant. La nouvelle société parrainante doit obtenir de chaque personne physique inscrite ou autorisée agissant pour son compte un exemplaire du dernier formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 présenté à l'égard de cette personne, le cas échéant.

Résumé des commentaires écrits

Nous avons reçu des commentaires sur les formulaires que nous avons publiés le 28 février 2008. Un résumé de ces commentaires et de nos réponses figure sous la rubrique « Réponses aux commentaires reçus sur les formulaires de la BDNI » de l'annexe A de l'*Avis de publication relatif au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*. Cet avis est aussi publié aujourd'hui et on peut le consulter sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca;
 www.albertasecurities.com;
 www.bsc.bc.ca;
 www.gov.ns.ca/nssc;
 www.nbsc-cvmnb.ca;
 www.osc.gov.on.ca;
 www.sfsc.gov.sk.ca.

Changements depuis la dernière publication

Changements dans les renseignements sur l'inscription

Nous avons apporté des changements au formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et à l'Annexe 33-109A6 afin de préciser quels renseignements sont exigés. Nous avons également fait des changements d'ordre administratif dans les autres formulaires d'inscription prévus en annexe du Règlement 33-109 et avons ajouté quelques définitions.

Mise à jour des renseignements sur la société dans l'Annexe 33-109A6

En vertu du paragraphe 2 de l'article 6.2 du Règlement 33-109, jusqu'à 12 mois après le 28 septembre 2009, les sociétés qui étaient inscrites avant cette date continueront d'aviser l'autorité en valeurs mobilières des modifications aux renseignements déjà présentés à leur autorité principale, au plus tard 7 jours après la modification dans la plupart des cas.

Toutefois, en vertu de l'article 6.1 du Règlement 33-109, les sociétés qui étaient inscrites avant le 28 septembre 2009 doivent présenter le formulaire dûment rempli prévu à l'Annexe 33-109A6 au plus tard le 30 septembre 2010. Cette disposition établira pour chaque société une base de référence en ce qui a trait aux renseignements à fournir concernant l'inscription et aidera la société à se conformer à l'obligation d'aviser l'autorité en valeurs mobilières des modifications à ces renseignements. Après avoir présenté le formulaire dûment rempli prévu à l'Annexe 33-109A6, la société devra respecter

l'obligation de donner avis, prévue à l'article 3.1 du Règlement 33-109. Les obligations de donner avis prévues par le Règlement 33-109 sont résumées à l'annexe A de l'Instruction générale 33-109.

Présentation des avis à l'autorité principale seulement

Nous avons ajouté une disposition selon laquelle la société qui présente un avis en vertu du règlement autrement qu'au moyen du site Web de la BDNI peut l'envoyer à son autorité principale seulement. L'annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique les coordonnées des autorités en valeurs mobilières à qui envoyer les avis et demandes qui ne sont pas présentés au moyen du site Web de la BDNI. Nous avons également ajouté une partie 6, intitulée « Transition », au Règlement 33-109.

Transition

Le 12 juin 2009, nous avons publié l'*Avis 31-311 du personnel des ACVM, Projet de Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, Transition vers le nouveau régime d'inscription* afin de donner le détail des délais et de la transition. On peut consulter l'avis sur les sites Web des membres des ACVM.

Transition concernant le rétablissement de l'inscription

Comme il est indiqué ci-dessus, après son entrée au service d'une nouvelle société parrainante, la personne physique peut rétablir son inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 au plus tard 90 jours après avoir quitté son ancienne société parrainante. Toutefois, si elle l'a quittée avant le 28 septembre 2009, la personne physique doit plutôt faire rétablir son inscription en présentant, sur le site Web de la BDNI, une demande intitulée « Réactivation d'inscription » dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, sous réserve des conditions applicables. Les frais seraient prélevés dans la BDNI en ce qui concerne le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, mais seraient remboursés pour les personnes physiques qui peuvent demander le rétablissement automatique de leur inscription, selon le cas.

Contexte

Le Règlement 33-109, les modifications au Règlement 31-102 et les textes connexes ont été publiés pour consultation le 20 février 2007 et le 29 février 2008.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

David McKellar, CA
Director, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-297-4281
david.mckellar@asc.ca

Laura Bliss
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6666
1-800-373-6393 (en C.-B. et en Alberta)

lbliss@bcsc.bc.ca

Donna Leitch
Assistant Manager
Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8263
dleitch@osc.gov.on.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca